

Entrepreneurs individuels : comment transférer votre patrimoine professionnel ?



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 15 mai dernier, les entrepreneurs individuels sont soumis à un nouveau statut juridique qui se caractérise par la séparation de leurs patrimoines personnel et professionnel. Grâce à ce nouveau statut, les biens personnels d'un entrepreneur individuel sont protégés des risques financiers inhérents à son activité puisque seul son patrimoine professionnel, composé des biens qui sont « utiles » à son activité, peut désormais être saisi par ses créanciers professionnels.

Dans ce cadre, un dispositif est prévu pour permettre la transmission du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Ainsi, lorsqu'un entrepreneur individuel souhaitera céder son activité à une autre personne (un successeur) ou à une société, il pourra lui transférer l'intégralité de son patrimoine professionnel, que ce soit par donation, vente ou apport en société, et ce sans avoir besoin de procéder à la liquidation de ce patrimoine.

Ce transfert universel de patrimoine devra faire l'objet d'une publicité de façon à en informer les créanciers de l'entrepreneur individuel. Ces derniers pourront alors s'opposer au transfert.

À ce titre, les modalités de la publicité de ce transfert et celles de l'opposition des créanciers ont été précisées.

Attention : les dettes de cotisations et de contributions sociales d'un entrepreneur individuel ne peuvent pas être comprises dans ce transfert de patrimoine.

Publicité du transfert du patrimoine professionnel

Le transfert du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel ne sera opposable aux tiers (en particulier aux créanciers) qu'à compter de sa publicité. En pratique, cette publicité devra prendre la forme d'un avis publié par l'entrepreneur individuel au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) au plus tard un mois après la réalisation du transfert.

Cet avis devra indiquer notamment les noms et adresse des parties (l'entrepreneur individuel et le donataire, l'acheteur ou la société bénéficiaire de l'apport) et l'activité professionnelle exercée. Il devra être accompagné d'un état descriptif du patrimoine ainsi transféré tel qu'il résulte du dernier exercice comptable clos actualisé à la date du transfert.

Cet état descriptif devra contenir les informations suivantes :

- la valeur globale de l'actif ;
- la liste des sûretés dont bénéficie l'entrepreneur individuel et les montants des créances garanties par elle ;
- la valeur globale du passif ;
- la liste des biens du patrimoine professionnel grevés d'une sûreté et, pour chacun des biens concernés, la nature de la

sûreté et le montant de la créance garantie.

Précision : les valeurs de l'actif et du passif doivent être celles qui figurent dans les comptes de l'entrepreneur individuel du dernier exercice clos actualisé à la date du transfert.

Opposition des créanciers de l'entrepreneur individuel

Les créanciers de l'entrepreneur individuel dont la créance est née avant la publicité du transfert du patrimoine professionnel de ce dernier pourront s'opposer à ce transfert. Pour ce faire, ils devront saisir le tribunal compétent dans le mois qui suivra la publication de l'avis de transfert au Bodacc.

[Décret n° 2022-799 du 12 mai 2022, JO du 13](#)

[Arrêté du 12 mai 2022, JO du 13](#)

© 2022 Les Echos Publishing